

Québec, le 1<sup>er</sup> mars 2016

**MODIFICATION**

Canadian Royalties inc.  
800, boulevard René-Lévesque Ouest  
Bureau 410  
Montréal (Québec) H3B 1X9

N/Réf. : 3215-14-007

Objet : Projet minier Nunavik Nickel  
Modification du programme de suivi environnemental

---

Mesdames,  
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 20 mai 2008 en vertu de l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et modifié le 25 janvier 2011, les 16 février 2011, 28 novembre 2011, 27 janvier 2012, 22 juin 2012, les 24 juillet 2012, 6 novembre 2012, 15 janvier 2013, 5 mars 2013, les 5 juillet 2013, 31 octobre 2013 et 11 juillet 2014, à l'égard du projet ci-dessous :

- Projet minier Nunavik Nickel.

À la suite de votre demande datée du 9 septembre 2015 et complétée le 10 septembre 2015 et conformément à la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, et à la suite du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de ladite loi, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- Arrêter le suivi de la qualité de l'eau à la prise d'eau du village de Puvirnitug;
- Changer la nature des suivis de la concentration des métaux dans la chair des poissons de la rivière Puvirnitug et de la concentration du mercure dans la chair des poissons du lac du Bombardier.

## MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3215-14-007

Le 1<sup>er</sup> mars 2016

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M<sup>me</sup> Gail Amyot, de Canadian Royalties inc., à M<sup>me</sup> Christyne Tremblay, du ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 9 septembre 2015, concernant la demande de modification de certificat d'autorisation pour le programme de suivi environnemental, 4 pages et 2 pièces jointes;
- CANADIAN ROYALTIES INC. *Technical Memorandum – Expo Site Visit, Review of Mine Site Drainage and Effets on Water Quality – Nunavik Nickel Mine*, par Golder Associates pour Canadian Royalties inc., novembre 2014, 6 pages;
- WSP, *Projet Nunavik Nickel – Plan de restauration – Carte 2 – Localisation des gisements délimités*, signée par S. Latulippe, datée du 28 octobre 2014, 1 feuillet;

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

Le titulaire de la présente modification devra se conformer aux conditions suivantes :

### Condition 1 :

Le promoteur, présentera à l'Administrateur, pour information, avant l'arrêt du suivi à la prise d'eau potable du village de Puvirnituiq, l'état des discussions qu'il a tenu avec les représentants de la communauté en précisant les attentes et les commentaires obtenus.

### Condition 2 :

Le promoteur effectuera les suivis des métaux dans la chair des poissons de la rivière Puvirnituiq et le suivi de la concentration du mercure dans la chair des poissons du lac du Bombardier à une fréquence de cinq ans selon la méthode approuvée par le certificat d'autorisation du 20 mai 2008 dans le programme de suivi environnemental.

## MODIFICATION

- 3 -

N/Réf. : 3215-14-007

Le 1<sup>er</sup> mars 2016

### Condition 3 :

Le promoteur procédera à l'analyse approfondie de la méthodologie avec prélèvement non-létal pour les suivis des concentrations de métaux et du mercure dans la chair du poisson ainsi que des résultats obtenus. Cette analyse sera présentée à l'Administrateur, six mois après l'autorisation de la présente modification du programme de suivi environnemental. L'analyse devra être accompagnée de solutions viables pour assurer ce suivi. Lors des prochains dépôts annuels de rapports de suivi environnemental, le promoteur devra faire des états de situation réguliers sur l'avancement des travaux concernant cette étude.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Christyne Tremblay

